

Annexes de la Gouvernance des Aires Protégées – de la compréhension à l'action

Annexe 1 : Ce qu'il faut FAIRE et NE PAS FAIRE dans la reconnaissance et l'appui aux APAC.....	2
Annexe 2 : Exercice de groupe pour examiner et discuter la qualité de la gouvernance des aires protégées...	5
Annexe 3 : Indicateurs suggérés pour réaliser un suivi de la qualité de la gouvernance (en adéquation avec les principes IUCN de bonne gouvernance répertoriés dans le tableau 8 des Lignes Directrices sur la Gouvernance).....	18



directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées N°20, Gland, Suisse: IUCN ; disponible en ligne sur www.iucn.org/pa_governance

Annexe 1 : Ce qu'il faut FAIRE et NE PAS FAIRE dans la reconnaissance et l'appui aux APAC

Adapté de Borrini-Feyerabend, G. et al., *La diversité Bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales – exemples et analyses*, CENESTA pour le Consortium APAC, l'IUCN, le PNUD/FEM/PPS, mandaté par le BMZ, Téhéran, 2012.

FAIRE	NE PAS FAIRE
Aider les communautés concernées à produire de la documentation sur leurs APAC et à la faire connaître et apprécier , si ces communautés le demandent et/ou le décident	Ne pas mener de recherche ou diffuser des informations sur une APAC sans le Consentement Libre, Préalable et Informé des communautés concernées, tel qu'elles-mêmes le définissent
Assister les communautés qui gouvernent et gèrent des APAC à obtenir la reconnaissance de leurs droits sur la terre, l'eau, et les ressources bio-culturelles (propriété, garde, utilisation), y compris en soutenant leurs revendications sur leurs droits grâce à des cartes, des délimitations, des documents historiques, etc.	Ne pas imposer de régimes de gouvernance top-down aux APAC, cela comprend des régimes de cogestion/ gouvernance partagée ; ne pas acquiescer lorsque des droits ont été pris de force ou ont été ignorés
Reconnaître les institutions locales qui gouvernent les APAC tout en les aidant à s'auto-évaluer et à renforcer la qualité de leur gouvernance (indiquée, par exemple, par l'équité des genres et des classes sociales, la transparence, le devoir de rendre des comptes, l'efficacité)	Ne pas dégrader ou remplacer les institutions de gouvernance des APAC qui fonctionnent bien ; ni imposer de nouvelles institutions sur des organes et des règles endogènes
Renforcer les lois et politiques nationales qui reconnaissent les peuples autochtones et les communautés locales comme des acteurs légaux qui détiennent des droits communs	Ne pas négliger les communautés dans les systèmes légaux de l'État (par exemple en ne reconnaissant comme entité légale que les organismes d'État, les individus et les sociétés et entreprises)
Démontrer que les APAC sont des liens vivants entre la diversité biologique et la diversité culturelle en mettant l'accent sur l'histoire, les territoires ancestraux et l'identité culturelle, mais aussi sur leur constante évolution et adaptation aux changements	Ne pas promouvoir , ni ouvertement ni implicitement, l'uniformité culturelle, l'esprit de clocher, l'intolérance, le mépris ethnique, ou tout type de discrimination et de préjugés
Fournir un soutien aux communautés dans l'application de règles de l'APAC , en particulier pour arrêter les contrevenants et leur fournir un jugement et des sanctions équitables et cohérents	Ne pas laisser les communautés porter toutes seules le fardeau de la surveillance et de la répression des infractions , notamment lorsque l'APAC s'efforce de mettre en œuvre et de faire respecter les règles locales

Donner les moyens de réaliser une évaluation conjointe et constructive des APAC par les communautés concernées, la société civile et les administrations publiques, en se concentrant sur les résultats et les impacts de la conservation, les modes de vie, la gouvernance et les valeurs culturelles et spirituelles	Ne pas évaluer les APAC isolément des communautés concernées ou uniquement, ou majoritairement, en cherchant leur conformité avec des attentes extérieures (p.ex. à l'égard de leurs types de comité, des règles, des plans, etc.)
Fournir une assistance pour les aspects techniques de gestion , si cela est nécessaire et demandé par la communauté, par un dialogue interculturel respectueux entre les différents systèmes de savoirs, y compris par l'approbation mutuelle lorsque cela est nécessaire	Ne pas imposer d'objectifs de gestion , de catégories juridiques ou d'expertises techniques qui puissent nuire à la signification et aux valeurs locales de l'APAC ; ne pas supposer que le savoir local autochtones ne puisse être validé que par des connaissances «scientifiques», et non l'inverse
Aider à prévenir et à atténuer les menaces , externes comme internes aux communautés, qui pèsent sur les APAC, y compris en cherchant à leur faire obtenir des statuts spéciaux (p.ex., comme une zone interdite aux activités destructrices, zone « écologiquement importante », ou composante du système national des aires protégées)	Ne pas imposer le statut d'aire protégée ou un tout autre statut spécial sur une APAC sans le Consentement Libre, Préalable et Eclairé des peuples autochtones ou communautés locales concernés tel qu'ils le décident et le contrôlent
Soutenir les initiatives qui appuient des modes de vie durables , qu'elles soient liées ou non aux APAC ; veiller à ce que la répartition des bénéfices soit équitable et que toute intégration à l'économie de marché soit culturellement appropriée et souhaitée par la communauté	Ne pas reconnaître officiellement les APAC de façons qui affaiblissent les modes de vie locaux ou qui soutiennent un développement qui dégraderait l'APAC (p.ex. un tourisme inapproprié et d'autres initiatives qui considèrent la nature et la culture comme des marchandises)
Fournir ou renforcer des incitations socioculturelles, politiques et économiques pour conserver des APAC tout en cherchant à maintenir leur indépendance et leur autonomie	Ne pas dévaloriser ou porter atteinte aux motivations existantes en soutien aux APAC ; ni rendre les APAC entièrement ou majoritairement dépendantes des incitations économiques extérieures
Fournir un soutien particulier aux jeunes qui apportent leurs contributions aux APAC, et faciliter des services, en accord avec les cultures locales, de santé et d'éducation qui intègrent les langues et les savoirs locaux	Ne pas soutenir des services de santé et d'éducation qui sont inadaptes aux cultures, indifférents aux contextes et aux modes de vie locaux et / ou qui perturbent le sentiment identitaire des personnes
Respecter et renforcer le savoir autochtone et local ; le protéger du piratage et d'une utilisation abusive ; faciliter son évolution en partenariat avec d'autres formes de savoirs complémentaires, et viser, en particulier, à combler des lacunes, et s'assurer que les communautés locales ne sont pas marginalisées	Ne pas imposer d'approches externes ou «scientifiques» dans la compréhension et à la résolution de problèmes ; ne pas sous-estimer les valeurs et les approches coutumières qui soutiennent efficacement l'APAC
Appuyer la mise en réseau des APAC , pour favoriser l'apprentissage mutuel et le	Ne pas focaliser son attention sur des APAC individuelles et ne pas les submerger d'attentes

renforcement des capacités de tous	et d'exigences excessives
Soutenir les alliances respectueuses entre les peuples autochtones, les communautés locales, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels du développement et de la conservation	Ne pas opposer les valeurs et droits culturels locaux aux droits de l'Homme , au développement humain ou aux aspirations à la conservation pour l'intérêt général
Promouvoir les valeurs d'intégrité et de solidarité communautaire ainsi que de prise de conscience et d'action environnementale	Ne pas consentir aux intérêts privées au détriment des intérêts des communautés, ni à l'imposition des décisions par la force
Soutenir la gestion des conflits et les efforts de paix et de réconciliation qui respectent les communautés locales et leurs liens avec la nature	Ne pas exacerber les conflits ou mettre les communautés locales en première ligne des conflits

Annexe 2 : Exercice de groupe pour examiner et discuter la qualité de la gouvernance des aires protégées

Les conseils qui suivent ne prétendent pas être normatifs. Différents groupes auront sûrement des approches différentes pour évaluer la qualité de la gouvernance. Mais en prenant pour base les expériences des auteurs, nous recommandons une approche relativement structurée et proposons cet exercice comme une des méthodes envisageables.

Les participants à l'atelier de la Phase 3 devraient être séparés en petits groupes de 5-7 personnes. Tous les groupes devraient donc être conviés à mener cet exercice en parallèle.

L'exercice propose de considérer les ensembles des questions ci-dessous et d'arriver à se mettre d'accord sur des réponses qui – autant que faire se peut – font le consensus entre les membres du groupe. Si ces derniers s'accordent à dire qu'un sujet ou un problème en particulier nécessite un passage à l'action, ils devraient l'identifier.

À la fin, tous les groupes proposent leur rapport au cours d'une séance plénière et se mettent d'accord sur une synthèse de leurs recommandations.

L'exercice

Chaque groupe doit commencer par identifier un ou deux rapporteurs et un président tournant qui n'endossera cette responsabilité que le temps de débattre sur un seul des principes de gouvernance.

Le président doit lire chaque question correspondant au principe (voir ci-après), en la reliant au cas du système des aires protégées ou du site individuel, en fonction des cas. Elle/il doit ensuite demander au groupe de clarifier cette question si nécessaire, et ensuite d'y apporter une réponse collective. Celle-ci ne doit pas être approuvée par l'intégralité des membres du groupe, mais chacun d'eux doit être capable de « vivre avec elle », et personne ne devrait être contrarié au point de s'opposer à l'ensemble du groupe. Il est important que les problèmes « **signalés pour l'action** » soient accompagnés par des suggestions et des recommandations concrètes. Au cas où atteindre un consensus s'avère impossible, deux réponses, ou plus, peuvent être recueillies par les rapporteurs.

Avant d'achever chacune des discussions sur un principe, le groupe doit envisager d'élargir les questions et d'en développer d'autres, plus approfondies, qui correspondraient spécifiquement au contexte. Dès que le groupe s'accorde à dire qu'un problème est tellement important que quelque chose doit être fait à son sujet, celui-ci doit être **signalé pour l'action** et des propositions d'actions doivent être suggérées.

Le président doit rester aussi neutre que possible, du début à la fin, tout en aidant le groupe à communiquer de façon respectueuse et efficace, et à atteindre un accord sur les réponses et les actions signalées. Après chaque discussion sur un principe, elle/il doit passer son rôle à un autre membre du groupe, choisit unanimement. Lorsque tous les principes ont été discutés, les présidents et les rapporteurs doivent ensemble reprendre à nouveau les questions et les signaux d'action recueillis et les compiler dans un rapport de groupe concis, en y incluant des recommandations spécifiques, afin de le faire approuver par l'ensemble du groupe.

Les questions

Les tableaux suivants contiennent des séries de questions se rapportant à chacun des principes de bonne gouvernance et auxquelles il faudrait apporter des réponses qui se référeraient soit à un système d'aire protégée, soit à une aire protégée individuelle. Les questions sont destinées à porter assistance à un groupe d'acteurs concernés afin qu'ils recherchent quels critères ont été suivis lors de l'établissement de l'aire protégée (ou du système) et au cours de sa gestion. Les questions ne sont pas exhaustives et n'introduisent que quelques-uns des nombreux problèmes et phénomènes qui peuvent être examinés pour chacun des principes indiqués ci-après. Le groupe doit notamment être conscient de la situation et des valeurs spécifiques du pays et ainsi ajuster son analyse en fonction de cela. Si la réponse à une question est un clair « oui » ou « non », quelques commentaires ou conseils sont proposés aux participants. Cependant, **pour de nombreuses questions, les réponses ne seront pas clairement « oui » ou « non », mais elles seront plutôt « oui, mais... » ou « non, pourtant ... ».** Dans ce cas de figure, les utilisateurs devront combiner les conseils.

Légitimité et parole

Question	Si votre réponse est « oui »	Si votre réponse est « non »
Le savoir relatif à l'aire protégée ou au système d'aires protégées (p.ex. son existence, la localisation de chacun de ses éléments spécifiques, ses valeurs, son but, ses modalités de gouvernance, ses problèmes et ses avantages) est-il disponible, connu et bien diffusé dans la société ?	C'est bien, et avec un peu de chance la richesse de la communication et du débat social est amenée à peser sur les processus et les décisions de gouvernance.	C'est inquiétant. Ne rien connaître sur les aires protégées équivaut à ne leur accorder aucune valeur et éventuellement à les mépriser.
Est-ce que divers détenteurs de droits et porteurs d'intérêts de l'aire protégée – y compris ceux qui sont défavorisés et ceux qui dépendent directement des ressources naturelles dans leurs modes de vie et à des fins culturelles et spirituelles – se sont impliqués dans la planification et la direction de l'établissement et dans le fonctionnement de l'aire protégée ou du système d'aires protégées ? Si oui, à travers quels mécanismes spécifiques ? De plus, ces détenteurs de droits et détenteurs d'intérêts pensent-ils avoir acquis une réelle visibilité ?	C'est bien et vous pouvez vous baser sur ces expériences et leurs participants pour élaborer le comité multisectoriel pour conduire le PdTAP, comme le recommande la CDB. Vous pouvez aussi réaliser à nouveau une analyse générale des parties prenantes afin de vérifier si les acteurs participants sont réellement représentatifs de l'ensemble des groupes concernés de la société (p.ex. les femmes sont-elles bien représentées ? Les jeunes ? les minorités ethniques ? les classes sociales les plus pauvres ? les migrants ?).	Si aucun dialogue participatif relatif à l'aire protégée n'a encore eu lieu, vous pourriez commencer par la réalisation d'une analyse générale des parties prenantes, à partir de laquelle vous identifieriez les acteurs clés qui doivent être impliqués. Souvenez-vous que les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts peuvent avoir besoin d'une assistance et d'un renforcement de leurs capacités pour participer efficacement à la direction de la gouvernance et de la gestion des aires protégées.
Des mécanismes sont-ils en place pour s'assurer que la	Veuillez considérer que le « vote » n'est pas l'unique	Vous pourriez promouvoir des processus d'organisation

<p>représentation des divers détenteurs de droits et porteurs d'intérêts dans les comités directeurs (p.ex. les comités dédiés à la prise de décision, consultatifs, à la mise en œuvre des décisions) est déterminée par des processus légitimes ? Quels sont ces processus ?</p>	<p>façon (et de ce fait, ni la plus légitime ou efficace) de choisir un représentant. Chaque société a sa propre façon de faire, qui devraient être respectée et modifiée de l'intérieur si nécessaire.</p>	<p>autonome par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts. Cela peut être réalisé (certaines ONG sont spécialisées dans ce type de travail) mais effectivement, cela demande d'y investir des efforts et du temps.</p>
<p>Existe-t-il, si cela est nécessaire, des mécanismes visant à fournir un appui concret, ou non, à la participation dans les comités de direction de l'aire protégée de tous les principaux détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts – et en particulier celle des communautés locales et des peuples autochtones.</p>	<p>Examinez la nature des mécanismes et demandez-vous s'ils concernent l'ensemble des acteurs qui en ont besoin et s'ils assurent véritablement un accès juste et équitable au processus.</p>	<p>Le manque de mécanismes spécifiques doit être résolu car cela peut diminuer la crédibilité des processus participatifs de gouvernance en excluant réellement quelques détenteurs de droits et porteurs d'intérêts.</p>
<p>Le système d'aires protégées est-il accepté par la société de façon générale, p.ex, est-il plus commun de tomber sur des clubs « d'amis de la nature » que sur des groupes citoyens organisés qui s'opposent activement à, au moins, une aire protégée ?</p>	<p>Les partisans des aires protégées sont-ils impliqués dans les processus de gouvernance, au moins en tant que conseillers ?</p>	<p>Il serait bon de rencontrer et écouter les détracteurs des aires protégées, ceux-ci doivent être invités à formuler des propositions constructives pour répondre à leurs besoins de manières compatibles avec le site ou le système d'aires protégées.</p>
<p>Si le pays possède un plan d'action pour la mise en application du PdTAP, est ce que différents types d'acteurs sont impliqués, ou sont censés être impliqués, dans la mise en application et le suivi de ce plan ?</p>	<p>C'est bien, et ces acteurs devraient également être impliqués dans l'analyse et l'évaluation prospective de la gouvernance.</p>	<p>C'est du gaspillage parce que d'importantes capacités et ressources sont peut-être négligées.</p>
<p>Si des réunions sont organisées dans le but de discuter, planifier, ou de passer en revue un système d'aires protégées ou une aire protégée en particulier, sont-elles conduites de façon à s'assurer que l'ensemble des groupes de parties prenantes se sentent capable de s'exprimer et de défendre leurs points de vue ?</p>	<p>Les groupes de parties prenantes doivent identifier les conditions spécifiques qui les aideraient, ce qui peut être reproduit à l'échelle de l'aire protégée individuelle.</p>	<p>Les groupes de parties prenantes peuvent identifier les modalités spécifiques qui entravent leur participation concrète et ces obstacles à leur engagement doivent être éliminés.</p>
<p>Un effort est-il fourni pour permettre la subsidiarité dans l'aire protégée ou dans le système d'aires protégées ? Dans</p>	<p>C'est bien, et cela renforcera probablement l'efficacité et l'efficience ; et c'est encore mieux si un système de</p>	<p>Les obstacles doivent être identifiés, examinés et affrontés. De façon plus générale, puisque la</p>

<p>les aires protégées individuelles, la subsidiarité implique l'engagement, le renforcement et la désignation préférentielle d'une autorité, d'une responsabilité et des ressources reliées à l'aire protégée, aux acteurs locaux compétents. Pour un système d'aires protégées, la subsidiarité implique l'engagement, le renforcement, et l'attribution d'autant d'autorité, de responsabilité et de ressources que possible aux aires protégées individuelles compétentes, plutôt que de les retenir à l'échelle centrale/du système.</p>	<p>soutien adéquat est aussi en place, en particulier au sujet de la surveillance et de la prévention/répression des infractions.</p>	<p>décentralisation et la subsidiarité vont forcément être confrontées à des oppositions issues d'intérêts personnels, une analyse générale de leurs points positifs et négatifs pourrait être entreprise et publiée.</p>
<p>Des lois et institutions coutumières – y compris les institutions des peuples autochtones et des communautés traditionnelles pertinentes pour la conservation – sont-elles reconnues et respectées dans le pays ?</p>	<p>C'est bien, et le dialogue entre les chefs coutumiers et les institutions gouvernementales doit être encouragé dans un esprit de respect et de collaboration.</p>	<p>Un dialogue entre les chefs traditionnels et les représentants des institutions gouvernementales doit s'ouvrir dès que possible.</p>
<p>Les populations autochtones et les communautés locales ont-elles des droits collectifs sur les terres et sur l'eau selon leur gouvernance coutumière ?</p>	<p>C'est un point de départ très positif en faveur de la reconnaissance officielle des APAC dans le pays.</p>	<p>C'est peut-être l'obstacle majeur à une gouvernance effective et équitable dans le système d'aires protégées ou les aires protégées individuelles. L'ouverture d'un dialogue et des législations progressives peuvent résoudre cette impasse.</p>
<p>Existe-t-il d'autres questions qui, selon vous, devraient être soulevées afin de clarifier si le principe de « légitimité et parole » a été suivi dans le cas de votre système d'aires protégées ou aire protégée individuelle ? Si oui, veuillez également poser ces questions et y apporter des réponses.</p> <p>Veillez aussi à enregistrer précautionneusement tout « signal pour l'action » que vous pourriez avoir noté, ainsi que les recommandations que le groupe a développées, et approuvées, afin d'y apporter une réponse.</p>		

Direction

Question	Si votre réponse est « oui »	Si votre réponse est « non »
<p>Existe-t-il une vision stratégique globale (générale, avec une perspective sur le long terme) pour l'aire protégée ou le système d'aires protégées ? Est-ce fondé sur une appréciation des spécificités écologiques, historiques, sociales et culturelles qui caractérisent spécifiquement le pays, la ZEE ou la région ? Est-ce énoncé en termes d'objectifs clairs et réalisables ?</p>	<p>C'est excellent. Pour un système d'aires protégées, il serait utile d'élaborer une carte et un résumé succinct de cette vision, montrant la localisation des aires protégées et leurs forces, leurs faiblesses, ainsi que d'autres caractéristiques du système en tant que tout (p.ex. les options de connectivité)</p>	<p>Vous pourriez peut-être élaborer une « carte parlante » du système d'aires protégées ou du site (p.ex. une carte encadrée de boîtes correspondant à, et illustrant, des caractéristiques spécifiques) et promouvoir des échanges sur ses forces, ses faiblesses et les actions nécessaires. À partir de cela, il est possible de développer et de documenter une vision globale.</p>
<p>Les aires protégées sont-elles intégrées à des stratégies et plans nationaux majeurs (p.ex. le développement, la santé, l'agriculture, la gestion des risques, les réponses au changement climatique) ? Est-ce que l'institution publique responsable des aires protégées lie et assure la cohérence et la compatibilité avec d'autres secteurs pertinents (p.ex. le tourisme, la gestion des forêts, l'agriculture) et d'autres institutions à plusieurs niveaux ?</p>	<p>Il serait intéressant de porter ce bon travail au niveau supérieur et d'examiner l'efficacité de la coopération interministérielle et les leçons apprises à cette occasion.</p>	<p>Vous pourriez peut-être promouvoir un dialogue entre les ministères, les agences, les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts nationaux et/ou infranationaux concernés, afin que les synergies et les points litigieux potentiels soient identifiés, discutés, compris et qu'il leur soit apporté une réponse.</p>
<p>Le système d'aires protégées bénéficie-t-il d'une politique dont les intentions et les directions sont cohérentes entre les échelons de gouvernance d'aire protégée ? Y a-t-il, dans une aire protégée individuelle, une confiance et une cohérence entre les acteurs et les institutions impliqués dans la gouvernance ?</p>	<p>C'est un élément essentiel à la fois pour la gouvernance et la gestion d'un système en bon état de fonctionnement.</p>	<p>Le manque de cohérence devrait être réexaminé et résolu. En effet, il peut être la cause du manque d'efficacité d'un système et plus encore.</p>
<p>Existe-t-il des occasions, officielles ou autres, pour permettre au personnel, aux propriétaires, et aux gardiens traditionnels de différentes aires protégées de se</p>	<p>Dans l'idéal, de telles occasions doivent se présenter régulièrement, y compris à travers des moyens électroniques (liste de diffusion électronique, sites internet,</p>	<p>Quelques occasions peuvent être encouragées, au minimum par des moyens électroniques. Si certains obstacles pratiques</p>

rencontrer, de partager leurs expériences et de planifier ensemble la façon dont un système d'aires protégées ou une aire protégée individuelle devraient fonctionner ?	conversations Skype, etc.)	entravent fréquemment ces partages d'expériences, il faut explorer d'innovantes méthodes pour les surpasser.
<p>Existe-t-il d'autres questions qui, selon vous, devraient être soulevées afin de clarifier si le principe de « direction » a été suivi dans le cas de votre système d'aires protégées ou aire protégée individuelle ? Si oui, veuillez également poser ces questions et y apporter des réponses.</p> <p>Veillez aussi à enregistrer précautionneusement tout « signal pour l'action » que vous pourriez avoir noté, ainsi que les recommandations que le groupe a développées, et approuvées, afin d'y apporter une réponse.</p>		

Performance

Question	Si votre réponse est « oui »	Si votre réponse est « non »
L'aire protégée ou le système d'aires protégées remplit-il les objectifs qui étaient fixés ?	Excellent.	Veillez-vous demander si certains objectifs pourraient être remplis plus facilement si le système de gouvernance était repensé et renforcé.
La gouvernance du système est-elle réactive , c-à-d réussit-elle à prendre en compte les besoins de tous ses détenteurs d'intérêts et porteurs de droits, y compris les plus défavorisés (p.ex., dans la prévention des conflits entre humains et animaux sauvages, les besoins liés aux modes de vie, le maintien des identités et pratiques culturelles) ?	Excellent (assurez-vous que l'intégralité des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts concernés confirment cela).	Veillez-vous demander si les détenteurs de droits et porteurs d'intérêts insatisfaits pourraient être plus ou mieux impliqués si le système de gouvernance était repensé et renforcé.
Les personnes qui dirigent et gèrent l'aire protégée ou le système d'aires protégées ont-ils les capacités nécessaires , notamment celle de se mettre en relation avec les autres et de susciter leur intérêt et leur soutien envers les aires protégées ? De plus, existe-t-il suffisamment d'opportunités pour que les personnes qui en ressentent le besoin puissent renforcer leurs capacités ?	Excellent.	Faites tout votre possible pour offrir ces opportunités de renforcement des capacités. Demandez-vous si ces capacités seraient plus appuyées si le système de gouvernance était repensé et renforcé.
Est-ce que suffisamment de ressources (financières, humaines, d'informations, technologiques) sont allouées ou générées pour les aires protégées dans le pays ?	Excellent.	Faites tout votre possible pour vous faire allouer davantage de ressources, y compris de ressources provenant de détenteurs de droits et de porteurs d'intérêts variés. Demandez-vous si davantage de ressources et/ou plus appropriées pourraient y être dédiées si le système de gouvernance était repensé et renforcé.
L'aire protégée ou le système d'aires protégées poursuit-il ses objectifs fixés de façon efficace , et cela permet-il une	Excellent.	Encouragez une analyse de la répartition des ressources. Demandez-vous aussi si les ressources seraient mieux

répartition et utilisation intelligente des ressources disponibles ?		réparties et utilisées si le système de gouvernance était repensé et renforcé.
L'aire protégée, ou le système d'aires protégées, fonctionne-t-il d'une manière financièrement responsable qui assure une durabilité financière ?	Les mécanismes et les résultats en question devraient être largement partagés au sein du système et parmi les aires protégées individuelles.	Organisez une analyse de la durabilité. Demandez-vous aussi si la durabilité financière s'améliorerait si le système de gouvernance était repensé et renforcé.
Existe-t-il un système de suivi de la gestion de l'aire protégée ou du système d'aires protégées ? Les porteurs d'intérêts et les détenteurs de droits y sont-ils impliqués ? Un diagnostic des performances est-il régulièrement effectué ?	Excellent.	Un système de suivi pourrait être instauré à l'occasion de l'analyse et de l'évaluation prospective de la gouvernance qui est en cours, qui inclue des indicateurs et des méthodes de diagnostic du type et de la qualité de gouvernance.
Existe-t-il des processus grâce auxquels des menaces, des occasions, des risques associés pour l'aire protégée ou le système d'aires protégées sont anticipés et gérés ?	Excellent.	Cela peut être commencé en étant inclus dans l'analyse et l'évaluation prospective générale de la gouvernance.
L'aire protégée ou le système d'aires protégées visent-ils à assurer « l'apprentissage institutionnel » (p.ex. en donnant des occasions de débat, en étant ouvert aux analyses critiques, en favorisant le respect mutuel, une collégialité, un enregistrement systématique des décisions et des diagnostics de performance, des aboutissements et des impacts, des réactions et des adaptations ?) Ce nouvel apprentissage est-il incorporé suffisamment rapidement aux prises de décisions et aux mises en œuvre ?	C'est excellent. Les processus d'apprentissage institutionnel sont essentiels à la résilience et à la durabilité de l'aire protégée ou du système d'aires protégées.	Organisez un apprentissage institutionnel grâce une variété d'exercices d'analyse et d'évaluation prospective. Demandez-vous si l'apprentissage institutionnel peut être amélioré si le système de gouvernance est repensé et renforcé.
<p>Existe-t-il d'autres questions qui, selon vous, devraient être soulevées afin de clarifier si le principe de « performance » a été suivi dans le cas de votre système d'aires protégées ou aire protégée individuelle ? Si oui, veuillez également poser ces questions et y apporter des réponses.</p> <p>Veillez aussi à enregistrer précautionneusement tout « signal pour l'action » que vous pourriez avoir noté, ainsi que les recommandations que le groupe a développées, et approuvées, afin d'y apporter une réponse.</p>		

Responsabilité et devoir de rendre des comptes

Question	Si votre réponse est « oui »	Si votre réponse est « non »
<p>Les décideurs des aires protégées possèdent-ils des responsabilités claires ? Un rapport portant sur ce point est-il divulgué au public au sens large ? Existe-t-il un système transparent et régulier pour évaluer à quel point les responsabilités sont assumées et comment ? Existe-t-il des mécanismes de remontée des informations sur les impacts sociaux et écologiques liés aux décisions sur l'aire protégée ou le système d'aires protégées ?</p>	<p>Excellent.</p>	<p>L'impact social et écologique des aires protégées doit être analysé et discuté ouvertement. En outre, les mécanismes de reddition des comptes doivent être développés en fonction de l'aire protégée ou du système d'aires protégées. Par exemple, les rapports et les analyses peuvent être diffusés sur les sites internet concernés, où il est aussi possible de télécharger des commentaires et des informations.</p>
<p>Existe-t-il une analyse de l'intégrité et des engagements de l'ensemble des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts, p.ex. grâce à des mécanismes qui vérifient si les représentants investis d'un rôle dans la gouvernance partagent avec justesse les informations avec leur groupe et communiquent réellement le point de vue de celui-ci.</p>	<p>Excellent.</p>	<p>Il est souhaitable de promouvoir les processus d'auto-organisation des parties prenantes. Cela peut être réalisé (certaines ONG sont spécialisées dans ce type de travail) mais demande d'y investir des efforts et du temps.</p>
<p>Au cas où les acteurs n'agissent pas de façon assez intègre ou efficace, existe-t-il un mécanisme de réclamation et de réparation, accessible à tous, y compris aux peuples autochtones et aux communautés locales ?</p>	<p>Il est important que ce mécanisme en vigueur soit connu de l'ensemble des acteurs potentiellement concernés.</p>	<p>S'il n'existe pas de mécanisme de réclamation et de réparation, il faudrait en élaborer un. Le minimum est peut-être de désigner un médiateur afin qu'il reçoive les plaintes de façon confidentielle.</p>
<p>Existe-t-il des mécanismes pour renforcer les règles des aires protégées et pour sanctionner leurs infractions ? Ces règles sont-elles disponibles dans toutes les aires protégées du système ? Sont-elles mises en application de façons justes et transparentes ? Existe-t-il des mécanismes pour recueillir les réclamations et les voies de</p>	<p>Excellent.</p>	<p>Les échanges entre les aires protégées doivent être encouragés pour permettre aux divers exemples de règles, de sanctions, de mécanismes de mises en application et de mécanismes de récupération des réclamations et les voies de recours en cas d'infractions d'être partagés, discutés, et enfin que des leçons en soient tirées.</p>

recours en cas infractions.		
Existe-t-il un système de collecte et d'analyse de données sur les infractions de règles des aires protégées , y compris à travers une analyse comparative entre les différentes aires protégées du système ?	Excellent. Les résultats des analyses comparatives devraient être incorporés à la pratique de gestion.	Un mécanisme simple doit être mis en place pour la collecte et l'analyse des données sur les infractions aux règles des aires protégées.
La législation assure-t-elle la liberté et le droit à l'information concernant le système d'aires protégées du pays ? Des informations qui sont pertinentes pour les aires protégées sont-elles rendue rapidement accessibles à tous les intéressés ? Les décisions prises sont-elles intégralement divulguées; ainsi que les raisons et les processus par lesquels elles furent prises ; les méthodes de résolutions des conflits et des objections ; les transactions financières ; et tous les plans, budgets, révisions, et autres documents concernant les aires protégées ? L'ensemble de ces documents peuvent-ils être consultés par le public ?	Excellent. Veuillez envisager davantage de canaux d'informations que ce qui semble évident et toujours considérer comme utile de posséder un site internet consacré. Assurez-vous que le site internet contienne un espace de type blog, ou permettant d'ajouter des commentaires, dans lequel il est possible d'inscrire ses opinions et conseils.	Lancez une campagne de communication sur le système d'aires protégées ou le site, et intégrez-y la création d'un site internet dédié. A chaque échelon de l'aire protégée il doit être clair à chaque détenteur de droits et porteur d'intérêts le moment et le lieu où l'information est disséminée et discutée sur le site internet ou par d'autres moyens.
<p>Existe-t-il d'autres questions qui, selon vous, devraient être soulevées afin de clarifier si le principe de « Responsabilité et devoir de rendre des comptes » a été suivi dans le cas de votre système d'aires protégées ou aire protégée individuelle ? Si oui, veuillez également poser ces questions et y apporter des réponses.</p> <p>Veillez aussi à enregistrer précautionneusement tout « signal pour l'action » que vous pourriez avoir noté, ainsi que les recommandations que le groupe a développées, et approuvées, afin d'y apporter une réponse.</p>		

Justice et droits

Question	Si votre réponse est « oui »	Si votre réponse est « non »
Le système des aires protégées est-il basé sur une structure juridique spécifique (état de droit) ? Cette structure est-elle imposée d'une manière juste et impartiale ?	Excellent.	Envisagez un processus pour développer et/ou améliorer autant que possible les mécanismes de mise en œuvre et de consolidation de cette structure juridique, en vous basant à la fois sur les pratiques locales coutumières et sur des conseils techniques internationaux.
Les droits de l'homme et les pratiques culturelles sont-ils respectés par le système d'aires protégées ou le site (p.ex. pas de déplacement forcé des populations autochtones) ? Existe-t-il des moyens spécifiques pour rapporter des problèmes de ce type ? Existe-t-il des politiques de compensation/réparation de droits qui auraient été enfreints ?	Excellent. Il faut vérifier que des plaintes portant sur des infractions aux droits de l'homme en rapport avec les aires protégées peuvent être déposées et réparées efficacement.	Des mécanismes pour identifier, rapporter et réparer les infractions aux droits de l'homme doivent être organisés et utilisés.
L'aire protégée ou le système d'aires protégées respectent-ils les modes de vies et les droits légaux /coutumiers à la terre et aux ressources des communautés locales et des peuples autochtones ?	C'est un indicateur fondamental de l'équité dans la conservation.	Ne ménagez aucun effort pour repenser et renforcer la gouvernance du système d'aires protégées pour que la conservation puisse être efficacement conciliée avec les modes de vies locaux et le respect des droits, notamment des droits légaux/coutumiers des communautés et des peuples autochtones les plus vulnérables.
Des mécanismes sont-ils en place pour analyser et distribuer équitablement les coûts et bénéfiques des aires protégées du pays ? Existence-ils des politiques et des mécanismes de compensation et de réparation en cas de perte d'accès aux ressources naturelles et de déplacements consécutifs à l'établissement d'aires protégées ? Des	Excellent. Il serait bénéfique de diffuser les informations sur de tels mécanismes et les apprentissages acquis lors de leur application.	Ces mécanismes fonctionneront mieux lorsque les aménagements de gouvernance du système d'aires protégées et des aires protégées individuelles seront sincèrement participatifs, transparents et justes.

<p>mesures sont-elles en place pour promouvoir les impacts positifs des aires protégées et empêcher leurs impacts négatifs, notamment pour les peuples les plus vulnérables ?</p>		
<p>Existe-t-il des manières transparentes et culturellement appropriées de résoudre les conflits liés à l'aire protégée ? Une assistance juridique et un accès à la justice sont-ils mis à la disposition des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts en cas de conflits ?</p>	<p>Une grande valeur doit être reconnue aux mécanismes qui sont en place.</p>	<p>La meilleure façon d'instaurer de tels aménagements est de fusionner de façon réfléchie les institutions coutumières avec l'état de droit actuel.</p>
<p>Existe-t-il d'autres questions qui, selon vous, devraient être soulevées afin de clarifier si le principe de « Justice et droits » a été suivi dans le cas de votre système d'aires protégées ou aire protégée individuelle ? Si oui, veuillez également poser ces questions et y apporter des réponses.</p> <p>Veillez aussi à enregistrer précautionneusement tout « signal pour l'action » que vous pourriez avoir noté, ainsi que les recommandations que le groupe a développées, et approuvées, afin d'y apporter une réponse.</p>		

Annexe 3 : Indicateurs suggérés pour réaliser un suivi de la qualité de la gouvernance (en adéquation avec les principes IUCN de bonne gouvernance répertoriés dans le tableau 8 des Lignes Directrices sur la Gouvernance)

(adapté de Abrams, P., G. Borrini-Feyerabend, J. Gardner et P. Heylings, *Evaluating Governance – A Handbook to Accompany a Participatory Process for a Protected Area*, Rapport pour Parcs Canada et CPEES/CMWG/TILCEPA, 2003)

Cette annexe doit être lue de façon conjointe avec le tableau 8 des Lignes Directrices sur la Gouvernance (pages 59 des Lignes Directrices n°20). Il s'agit d'un éventail d'options desquelles s'inspirer pour développer des indicateurs qui correspondent à des situations particulières. Veuillez noter ces points clés :

- Quelques indicateurs regroupés dans une rubrique sont similaires à d'autres, qui sont dans une rubrique différente. C'est un choix délibéré : ils s'y trouvent pour présenter une importante gamme de choix, mais ils peuvent souvent être combinés.
- De nombreuses options sont listées ici, pourtant, **quelques indicateurs bien choisis et suivis avec précautions dans le temps** constitueront un apport bien plus significatif à la qualité de la gouvernance que beaucoup d'indicateurs qui seront finalement peut-être mal suivis.
- Dans l'ensemble, nous recommandons d'être très sélectif dans le choix des indicateurs, et de faire attention à ne choisir que les **indicateurs qui sont pertinents pour le contexte** et qui sont *les plus enclins* à bénéficier **d'un suivi dans le temps**.
- Nous recommandons aussi d'être créatif, en vous inspirant d'exemples proposés ici pour élaborer des **indicateurs qui sont spécifiquement adéquats à votre propre aire protégée ou votre système**, et qui leur sont **peut-être uniques**.

Interpréter les indicateurs

Les indicateurs listés dans cette annexe sont à la fois quantitatifs et qualitatifs. Il faut cependant qu'ils soient tous mis en œuvre avec des définitions appropriées et des échelles faciles à comprendre. Par exemple, si un indicateur cherche à établir « l'ampleur de l'appréciation par le public de l'aire protégée », l'échelle devrait être liée à la proportion de personnes interrogées capables de décrire plus de trois avantages dont ils bénéficient grâce à l'aire. Ensuite, lorsque trois avantages, ou plus, sont formulés, nous pourrions noter « bonne appréciation » ; « appréciation moyenne » pour uniquement une ou deux; et « mauvaise appréciation » si aucun avantage n'est décrit. De la même façon, mais en ajoutant également un niveau de complexité, l'ampleur de la « participation dans la prise de décision » pourrait être mesurée en combinant deux échelles : une pour la fréquence (p.ex. allant de « ne participe jamais aux réunions de prises de décisions » à « présent à chaque réunion pertinente ») et une autre pour l'efficacité (p.ex. de « sans conséquence » à « souvent déterminant pour l'issue des réunions »). Lors du comptage du nombre de conflits ayant survenus, il est important de mettre au clair ce qui est considéré comme un conflit. Et ainsi de suite. Les **définitions, les échelles et les méthodes de mesure appliquées doivent être explicites, sans ambiguïté et rangées avec les données**.

Définition et portée

Les termes **institution de direction** et/ou **organisme gouvernant** sont utilisés pour indiquer les organisations (p.ex. Les conseils d'administration, les conseils scientifiques, les agences de gestion, les comités de direction) qui élaborent et se mettent d'accord sur les décisions essentielles au sujet de l'aire protégée, et s'assurent qu'elles sont exécutées. Dans ce sens, les organismes gouvernant peuvent élaborer la politique, prendre les décisions, être des organisations consultatives et exécutives. Les termes **détenteurs de droits et porteurs d'intérêts** sont définis dans le texte principal des Lignes Directrices sur la Gouvernance, et comprennent généralement l'ensemble des membres intéressés du public. Généralement nos questions s'appliquent aux **aires protégées**. Néanmoins, selon les cas, vous pourriez élargir également votre considération à des territoires et des aires conservés de façon volontaire ou auxiliaire.

Indicateurs reliés au principe de légitimité et parole

Acceptation et appréciation sociale

- ampleur de l'acceptation et de l'appréciation par le public des aires protégées et de leurs institutions de gouvernance ;
- nombre et proportion de détenteurs de droits et porteurs d'intérêts qui considèrent que les aires protégées conservent efficacement le patrimoine bio-culturel de leur région/pays, qu'elles soutiennent leur mode de vie, et respectent leurs droits individuels et collectifs ;
- nombre et proportion de détenteurs de droits et de porteurs d'intérêts qui approuvent l'élection/ les processus de sélection et la composition des institutions de direction des aires protégées.

Information pour les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts

- présence du public aux réunions des institutions de direction des aires protégées est permise et encouragée ;
- existence et variété des moyens de communication (p.ex. sites internet, forums, bureaux ouverts au public, évènements de communication envers la société) visant à informer le public et à permettre les commentaires sur les politiques et les opérations concernant les aires protégées et menées par leurs institutions de direction;
- existence et fréquence des rapports sur les aires protégées qui atteignent les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts concernés, et peuvent être exploités par eux ;
- quantité et variété d'informations sur les réalisations ayant lieu dans l'aire protégée à être accessibles à l'ensemble des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts ;
- niveau de sensibilisation et de connaissance sur les aires protégées des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts ;
- nombre et variété de détenteurs de droits et de porteurs d'intérêts qui tirent des avantages des occasions de mettre en marche des consultations et des prises de décisions concernant les aires protégées ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts concernant la quantité et la qualité des informations fournies sur les réalisations des aires protégées.

Représentation des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts

- existence de groupes organisés, capables de représenter les intérêts des détenteurs de droits et des autres parties prenantes dans les aires protégées;
- nombres de groupes organisés de ce genre qui sont représentés dans les institutions de direction des aires protégées ;
- degrés de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur la capacité de leurs représentants à exprimer leurs préoccupations de façon précise et à négocier constructivement et efficacement, en leur nom;
- quantité et gravité des conflits qui ont eu lieu entre les détenteurs de droits et porteurs d'intérêts et les membres des institutions de direction censés les représenter ;
- quantité et gravité des défis qui ont pu affecter la légitimité d'un membre, ou du représentant d'un membre, dans les institutions de direction des aires protégées ;
- nombre de protestations sur la non-représentation de détenteurs de droits et porteurs d'intérêts en tant que membres des institutions de direction, et proportion de ceux qui ont a priori reçu des réponses satisfaisantes.

Paroles des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts

- ampleur du soutien aux processus participatifs au cours de la consultation et de la prise de décision concernant les aires protégées, par exemple à travers :
 - o du temps consacré à la planification, l'analyse et l'évaluation prospective participative,
 - o des ressources financières et matérielles investies dans ces processus,
 - o du temps que le personnel consacre à établir de bonnes relations avec les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts ;
 - o des initiatives de formations ouvertes pour ceux qui ne font pas partie du personnel ;
- existence et utilisation d'un (de) mécanisme(s) pour rassembler les informations sur l'aire protégée ainsi que les commentaires venus directement des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts et, notamment, des groupes locaux et vulnérables.
- degrés de participation des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts dans l'élaboration, l'analyse et la communication des informations techniques et des plans qui concernent les zones protégées ;
- appréciation des connaissances et des compétences locales par l'institution de direction de l'aire protégée ;
- les ordres du jour des réunions des institutions de direction d'une aire protégée sont développés en collaboration avec divers détenteurs de droits et porteurs d'intérêts (p.ex. proportion des réunions pour lesquelles l'ordre du jour a été élaboré conjointement) ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts à propos du contenu des ordres du jour pour les institutions de direction de l'aire protégée (c. à d. à quel point considèrent-ils que leurs intérêts ont été pris en compte) ;
- existence et utilisation d'un (de) mécanisme(s) qui promeut(vent) l'équité dans le fonctionnement des institutions de direction des aires protégées (p.ex. un présidence tournante) ;

- existence et utilisation de mécanismes pour gérer les problèmes délicats et les conflits qui concernent l'aire protégée (p.ex. présence de médiateurs ou d'un ombudsman que les porteurs d'intérêts locaux ont accepté et auxquels ils ont accordé leur confiance) ;
- origine des propositions techniques discutées lors des réunions des institutions de direction de l'aire protégée (proportion de propositions techniques dont les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts eux-mêmes sont à l'origine) ;
- proportion des réunions des institutions de direction de l'aire protégée qui se déroulent dans les lieux qui favorisent les personnes locales concernées (p.ex. dans des environnements ruraux éloignés concernés par les questions en cours de discussion au sujet de l'aire protégée, plutôt qu'une réunion au siège du parc ou en ville) ;
- nombre de propositions initiées par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts qui sont parvenues à influencer des politiques nationales ou qui ont été transformées en réglementations juridiquement contraignantes, d'ampleur locale ou nationale ;
- nombre et variété des détenteurs de droits et de porteurs d'intérêts qui ont été réellement impliqués dans la conception des institutions de direction des aires protégées et de leurs mandats ;
- quantité d'opérations pour l'aire protégée dans lesquelles les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts locaux tiennent un rôle actif et significatif (p.ex. en tant que conseillers, estimateurs, preneurs de décision, membres du personnel) ;
- existence et types de collaborations établies par les institutions de direction avec les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts (p.ex. formation jointe sur les capacités de gouvernance) ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur leur possibilité à avoir leur mot à dire dans l'élaboration des politiques et des prises de décisions qui portent sur les aires protégées.

Engagement actif

- niveau de fréquentation des réunions par les membres des institutions de direction de l'aire protégée (p.ex. taux de participation aux réunions régulières sur un nombre donné de mois dans l'année) ;
- niveau de fréquentation du public aux réunions consultatives et de prises de décisions mises en place par les institutions de direction des aires protégées ;
- existence et utilisation d'un (de) mécanisme(s) développé(s) et conduit(s) par des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts pour promouvoir leur communication, leur consultation et leur organisation interne sur les problèmes de l'aire protégée qui doivent être négociés, les décisions qui viennent juste d'être prises, etc. ;
- nombre de réunions internes initiées par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts pour préparer les événements au cours desquels les décisions concernant l'aire protégée seront discutées, négociées et acceptées ;
- quantité et types des ressources investies par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts pour prendre part aux processus collaboratifs des institutions de direction et pour les maintenir (p.ex. si ils ont besoin de voyager pour se rendre à une réunion, les représentants des parties prenantes sont-ils soutenus, même partiellement, par les membres de leurs groupes ?) ;

- exemples de propositions constructives, élaborées et soumises aux institutions de direction par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts eux-mêmes ;
- évolution de la capacité des détenteurs de droits/ porteurs d'intérêts à influencer les décisions prises dans les aires protégées (p.ex. évolution du nombre et de la proportion des politiques et décisions que les détenteurs de droits/porteurs d'intérêts ont effectivement influencées) ;
- existence d'exemples effectifs des divers types de gouvernance à la fois des aires protégées et de la conservation volontaire et auxiliaire (y compris la gouvernance partagée, la gouvernance privée, la gouvernance par les peuples autochtones et les communautés locales).

Diversité, équité des genres, équité des âges, et non-discrimination

- présence de clauses et de mesures dans la législation et les règles d'une aire protégée, qui font spécifiquement référence à la diversité, l'équité des genres, l'équité des âges, et à la non-discrimination ;
- existence et utilisation (mises à jour) des analyses des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts, ainsi que des analyses de leurs genres et âges en lien avec les aires protégées ;
- nombre et proportion des éléments des ordres du jour dans les réunions des institutions de direction de l'aire protégée qui sont élaborés en collaboration avec les organisations représentant les peuples autochtones, les femmes, les jeunes, les groupes vulnérables ;
- exemples de propositions présentées par (ou pour) les peuples autochtones, les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables qui portent directement sur leurs préoccupations ;
- exemples de peuples autochtones, de groupes de femmes, de jeunes et des personnes les plus vulnérables qui reçoivent un appui (ressources financières, formation, matériel, assistance technique) pour améliorer leur participation à la politique et aux forums de prise de décisions ;
- preuves de réalisation d'actions positives qui donnent aux groupes de détenteurs de droits vulnérables des responsabilités dans les aires protégées (p.ex. rôles spéciaux de prises de décision ou de rôles consultatifs, aménagements de compensation, mesures incitatives dédiées) ;
- proportion de membres des institutions de direction de l'aire protégée et du personnel de l'aire protégée qui appartiennent aux populations autochtones, aux groupes vulnérables, qui sont des femmes, des jeunes ;
- degré jusqu'auquel les peuples autochtones, les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables considèrent que les initiatives de l'aire protégée ne sont pas discriminatoires et qu'elles répondent, au moins en partie, à leurs propres préoccupations.

Appui aux capacités organisationnelles des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts

- nombres d'organisations locales qui reçoivent un appui organisationnel (p.ex. une formation, des financements pour voyager) pour participer à la gouvernance de l'aire protégée et aux opérations de gestion ;
- ampleur de l'appui des institutions de direction aux organisations des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sous la forme de :
 - o formation sur la gouvernance d'une aire protégée et les problèmes de gestion,

- assistance technique (p.ex. personnel détaché ou spécialisé),
- ressources matérielles,
- ressources financières ;
- existence et fréquence des réunions internes des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts pour préparer les négociations sur les décisions clés concernant l'aire protégée ;
- degré de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur l'appui qu'ils ont reçu pour organiser et prendre part au dialogue et à la formulation des décisions pertinentes pour les aires protégées.

Orientation consensuelle

- existence de buts et d'objectifs largement acceptés par l'ensemble des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts ;
- nombre et type d'institutions de direction d'aire protégée qui ont une politique et/ou des critères légaux visant à promouvoir le dialogue et utiliser des processus consensuels pour prendre des décisions.
- existence et utilisation de procédures claires et justes pour guider les institutions de direction vers des processus consensuels lors de la prise de décision (qui y participe ? Avec quel statut [p.ex. participant, observateur, facilitateur] ? Avec quelles responsabilités ? Quand et où se tiendront les réunions ? Comment les problèmes seront-ils discutés ? Comment les options seront-elles développées ? Comment les décisions seront-elles soumises à approbation ? Comment seront-elles modifiées, acceptées ? etc.) ;
- niveau de connaissance des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts sur les processus consensuels dans les prises de décisions pour les aires protégées ;
- existence et utilisation d'un soutien approprié pour des processus consensuels informés et efficaces (p.ex. distribution en avance de documents pertinents ; cartes ; ressources financières pour le voyage ; opportunités de formation ; apports techniques rapides ; facilitateurs qualifiés) ;
- degré auquel les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts perçoivent l'information fournie lors des réunions comme équilibrée et impartiale ;
- proportion de décisions clés pour l'aire protégée qui sont acceptées par consensus par rapport à celles acceptées par vote ;
- utilisation efficace d'incitations (en toute transparence) qui visent à faire atteindre le consensus pour les décisions pour l'aire protégée ;
- degré de satisfaction des participants sur les processus décisionnels consensuels des aires protégées.

Respect mutuel

- existence de structures légales établissant clairement les rôles, les droits et les responsabilités des différents acteurs dans les processus décisionnels des aires protégées ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur la façon dont les institutions de direction des aires protégées communiquent avec eux (p.ex. sentiment d'être traité avec une attitude positive, considération et respect) ;

- présence d'une assistance efficace lorsque les décisions sont négociées entre des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts dont les cultures, les capacités et les statuts socio-politiques sont différents ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur le partage des pouvoirs dans les institutions de direction de l'aire protégée (p.ex. sentiment qu'ils peuvent avoir une réelle influence sur des décisions pertinentes pour eux et pour les aires protégées).

Respect des règles acceptées

- proportion des accords des institutions de direction (p.ex. les décisions politiques, l'élaboration de règles) qui ont été honorés et mis en œuvre par les gestionnaires, les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts de l'aire protégée ;
- proportion des accords des institutions de direction rejetés et/ou qui n'ont pas été mis en application par les gestionnaires, les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts de l'aire protégée (y compris après une approbation initiale de leurs représentants dans les institutions de direction) ;
- degrés auquel les gestionnaires de l'aire protégée, les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts *perçoivent* que les accords sont généralement honorés, ou bien généralement rejetés, qu'ils ne sont pas mis en application.
- ampleur des ressources des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts investies dans le soutien et la mise en application des décisions et des règles produites par les institutions de direction;
- nombre de réunions ou d'activités initiées par les institutions de direction de l'aire protégée qui sont boycottées ou interrompues par des plaintes portant sur la légitimité des processus et interventions directionnelles ;
- nombre de conflits liés à l'utilisation de la terre, de l'eau et des ressources naturelles résolus en utilisant les mécanismes de résolution des conflits des institutions de direction eux-mêmes;
- importance du sentiment, par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts, que les décisions prises par les institutions de direction de l'aire protégée sont particulièrement influencées par des forces extérieures (p.ex. des politiciens, le secteur privé, des donneurs de fonds, des lobbies internationaux, la confrontation de stratégies par les porteurs d'intérêts les plus importants) ;
- évolutions du nombre de stratégies de confrontation (p.ex. grèves, manifestations, désobéissance civile) employées par les détenteurs de droits et porteurs d'intérêts pour proclamer leur intérêts vis-à-vis de l'aire protégée ;
- nombre total et proportion des décisions concernant l'aire protégée qui ont été influencées par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts ;
- proportion de détenteurs de droits et de porteurs d'intérêts qui croient qu'ils peuvent mieux influencer les institutions de direction de l'aire protégée grâce à leur propre engagement et à une collaboration, plutôt que par la confrontation ;
- proportion de détenteurs de droits et de porteurs d'intérêts qui honorent leurs engagements parce qu'ils ont contribué à leur élaboration, et pas uniquement par peur d'une répression ou de sanctions ;
- proportion des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts satisfaits de la capacité des institutions de direction à honorer leurs engagements.

Subsidiarité

- existence d'institutions de gouvernance connectées les unes aux autres, dans le système national d'aire protégée, les niveaux infranationaux et les aires protégées individuelles, qui permettent de prendre des décisions (diverses) à différents niveaux.
- degrés auquel le système d'aire protégée tend à décentraliser ou déléguer les décisions, augmentant ainsi les capacités des échelons les plus bas ;
- nombre et proportion de décisions clés pour l'aire protégée qui sont prises à l'échelon le plus bas et qui peuvent être jugée compatible parce qu'il contient les capacités requises ;
- degrés jusqu'auquel les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts locaux considèrent qu'ils sont capables d'influencer les décisions de l'aire protégée, à travers les institutions de gouvernance les plus proches d'eux.

Indicateurs reliés au principe de Direction

Vision

- existence d'une vision stratégique (large et constituant une perspective à long-terme) pour les aires protégées, traduite de façon cohérente en objectifs clairs de conservation ;
- utilisation de la définition de la vision comme une part des opérations des institutions de direction ;
- appui concret, exploité publiquement par les gestionnaires de l'aire protégée pour accomplir leur vision ;
- degrés de connaissance et approbation des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts de la vision définie pour l'aire protégée qui les concerne ;
- existence d'une perspective partagée sur ce que constitue « la gouvernance appropriée, efficace et équitable » pour l'aire protégée au sein des institutions de direction et des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts clés.

Valeurs

- existence et respect envers un certain nombre de valeurs acceptées qui se reflètent dans les visions stratégiques des aires protégées, dans leurs institutions de gouvernance et dans la conservation en général ;
- niveau de compréhension et de satisfaction des valeurs acceptées au sein des membres des institutions de direction, et au sein des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts en général.

Appréciation des complexités

- preuve que la vision stratégique et que les objectifs de conservation approuvés dans les aires protégées sont basés sur une appréciation des complexités écologiques, historiques, sociales et culturelles propres à chaque contexte ;

- preuve de la souplesse et de l'accordement minutieux des règles et des réglementations qui sont applicables aux différents contextes.

Cohérence entre les valeurs et la pratique

- nombres de plaintes adressées aux institutions de direction ou aux modérateurs parce que les institutions de direction des aires protégées n'ont pas respecté les valeurs directrices qui figurent dans leur charte, et/ou dans la constitution et les politiques nationales.
- degrés de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts à propos de la cohérence entre les valeurs établies de l'aire protégée et la pratique.

Compatibilité et coordination

- niveau de cohérence et de compatibilité entre les obligations établies dans l'aire protégée et la pratique ; les politiques, les plans et les obligations à d'autres niveaux et secteurs dans le paysage terrestre/marin ; et les obligations nationales et internationales en général (y compris le PdTAP de la CDB) ;
- degrés de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts concernant cette cohérence et cette compatibilité ;
- nombre de plaintes adressées aux institutions de direction ou au médiateur signalant une divergence entre la façon dont l'aire protégée est gouvernée et gérée, et les politiques et obligations locales, nationales et internationales (y compris le PdTAP de la CDB) ;
- existence d'analyses institutionnelles qui révisent la compatibilité entre la façon dont les aires protégées sont gouvernées et gérées et les politiques et obligations locales, nationales et internationales ;
- fréquence à laquelle des décisions des institutions de direction sont appuyées, rejetées ou contredites par d'autres institutions à des échelles plus basses ou plus hautes, ou par ceux dont les juridictions se superposent ;
- existence d'initiatives conjointes entre les aires protégées et d'autres entités et acteurs aux échelles locales, nationales et internationales (p.ex. des initiatives transfrontalières, les projets avec des marchés privés et des organisations communautaires, et un dialogue intersectoriel avec les agences des secteurs forestiers, miniers, de la santé, du travail, du tourisme, de la pêche) ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur l'aptitude des institutions de direction de l'aire protégée à se coordonner avec d'autres acteurs pertinents.

Direction politique

- existence de positions et de décisions politiques abordant directement les préoccupations principales qui concernent les aires protégées et, en particulier, les questions sujettes à controverses (p.ex. les priorités de conservation, les relations avec les intérêts commerciaux et les industries d'extraction) ;
- cohérence entre ces types de positions et décisions politiques et les allocations budgétaires et pratiques de gestion actuelles ;
- degrés de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur la clarté et la cohérence des politiques et des décisions concernant les aires protégées.

Gestion adaptative

- importance de l'attention et des ressources investies par les institutions de direction dans les activités de recherche, d'inventaires, de planification, de rayonnement, de renforcement de projets, de suivi, d'évaluation prospective et de résolution des problèmes ;
- existence d'activités de gestion qui répondent à, et visent à satisfaire, à la fois des objectifs de conservation et de modes de vie durables, ainsi que, peut-être, des objectifs liés à d'autres valeurs et but sociaux ;
- preuve que les institutions de direction des aires protégées sont efficaces et rapides lors du processus décisionnels, pour apporter des réponses à de nouvelles informations (p.ex. une consultation des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts, de nouvelles données alarmantes, de nouveaux risques environnementaux, des problèmes socio-économiques) ;
- existence et mise en application d'une stratégie de gestion des risques (ou au moins de quelques analyses, discussions et mise en place de mesures) pour prévenir et/ou répondre aux menaces envers les aires protégées.

Champions et innovations

- preuve que des « champions » et de nouvelles idées et initiatives sont en train d'émerger et/ou sont favorisés, encouragés et reconnus comme faisant partie de la gouvernance des aires protégées et des processus de gestion ;
- existence d'initiatives et de mécanismes spécifiques (p.ex. des résultats d'études et de recherches qui mènent à de nouvelles décisions de gestion, à des événements de communication sociale, à l'inclusion de nouveaux détenteurs de droits dans les institutions de direction) qui démontrent le rôle actif (et pas uniquement réactif) des institutions de gouvernance de l'aire protégée par rapport aux défis sociaux, économiques et écologiques.

Indicateurs reliés au principe de Performance

Efficacité de gestion

- degré de mise en application des activités planifiées, y compris dans :
 - o la pratique de gestion et les institutions (p.ex. pour la participation des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts à la prise de décision, l'intégration de connaissance écologique traditionnelle) ;
 - o le renforcement des capacités ;
 - o l'amélioration des infrastructures ;
 - o la génération de revenus et de ressources ;
 - o le développement de partenariats (p.ex. avec les communautés, les entreprises privées, les autorités locales qui utilisent les ressources,) ;
 - o l'encouragement de la communication sociale à plusieurs niveaux (p.ex. en promouvant le dialogue avant de développer de nouvelles régulations) ;
 - o le renforcement de règles acceptées lors de la promotion de la gestion adaptative et de la gouvernance ;

- la mise en œuvre des activités spécifiques telles qu'elles sont détaillées dans le plan de gestion ;
- la gestion des conflits, en fonction des besoins ;
- degré auquel les objectifs de gestion des aires protégées sont atteints ;
- degré auquel la vision établie pour l'aire protégée est accomplie.

Une culture d'apprentissage pour la politique et la pratique

- existence de mécanismes qui promeuvent le changement de la politique de l'aire protégée en se basant sur les leçons prises de ses expériences, et preuve de l'utilisation effective de ces mécanismes ;
- existence et utilisation de règles de pratique de gestion, par les institutions gouvernantes des aires protégées, qui promeuvent l'apprentissage par l'expérience ;
- existence de programmes qui promeuvent l'apprentissage collaboratifs et la fertilisation croisée dans la direction et la gestion des aires protégées, p.ex., le partage d'informations régionales, les échanges nationaux et internationaux entre pair, le tissage de liens avec les institutions dont les défis sont similaires dans d'autres secteurs ;
- nombre et nature des outils d'apprentissages utilisés, p.ex. des visites mutuelles, des cours de remise à niveau pour le personnel, des conférences nationales ;
- nombre et nature des partenariats d'apprentissages créés par les aires protégées, ou auxquels elles ont adhéré.

Plaidoyer efficace et portée

- preuve de l'interaction entre les institutions gouvernantes de l'aire protégée et ses alliés extérieurs, tels que des sympathisants appartenant à un comité de gouvernance à une plus haute échelle, qui peuvent fournir de l'aide pour accomplir les objectifs des aires protégées ;
- proportion de réussite des efforts de lobbying par les institutions de direction des aires protégées (p.ex. des décisions influencées favorablement) ;
- preuve d'un changement positif dans l'appréciation de l'aire protégée comme un résultat direct de la communication sociale et des activités visant à en améliorer la portée.

Réactivité

- nombre de changements dans la gouvernance apportés par les institutions de direction, en réponse aux requêtes et aux demandes raisonnables qui ont été formulées par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts (p.ex. amélioration de la consultation dans les processus politiques et décisionnels) ;
- nombres de changements dans la gestion apportés par les institutions de direction en réponse aux requêtes et aux demandes raisonnables qui ont été formulées par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts (p.ex. au sujet des règles d'accès aux ressources, des quotas de récolte, des possibilités d'emplois) ;
- témoignages de plaintes irrésolues et de critiques du public contre les comités directeurs parce qu'ils n'ont pas fourni en temps voulu une réponse efficace aux requêtes et aux demandes raisonnables exprimées par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts ;

- degrés de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts concernant la capacité à répondre, en temps voulu et de façon efficace, des institutions de direction de l'aire protégée, aux requêtes et demandes raisonnables.

Utilisation efficace des capacités institutionnelles et techniques

- preuve de mise en œuvre de processus stratégiques de planification des aires protégées, et de l'utilisation de leurs résultats ;
- preuve qu'un plan de gestion efficace et actualisé est en vigueur dans l'aire protégée, est disponible et en cours d'utilisation ;
- existence d'infrastructures et de ressources appropriées à l'aire protégée ;
- niveau de satisfaction du personnel de l'aire protégée (y compris des preneurs de décisions et des gestionnaires) au sujet de :
 - o leur propre capacité à accomplir leur rôle et à tenir leurs responsabilités,
 - o la qualité et la quantité des contributions qu'ils reçoivent de la part des autres membres du personnel,
 - o du soutien qu'ils reçoivent pour renforcer leurs capacités,
 - o des méthodes par lesquelles leur performance est évaluée ;
- existence et utilisation de mécanismes de promotion de leurs performances (p.ex. des récompenses sociales et financières) ;
- existence et utilisation de mécanismes de résolution des conflits ;
- preuve de l'aptitude des institutions de direction à attribuer judicieusement des rôles et des responsabilités, à réellement promouvoir des performances, à gérer des problèmes sensibles et les conflits.

Bon fonctionnement et durabilité financière

- proportion du budget annuel qui est dédié à des coûts fixes (p.ex. salaires, locations) par rapport aux coûts variables (p.ex. l'approvisionnement et l'équipement, les frais de déplacement, les initiatives de génération de revenu) ;
- proportion du budget annuel dédié aux coûts d'exploitation (p.ex. les salaires, la location de fourniture et d'équipement, les frais de déplacement, les initiatives de génération de revenu) par rapport aux dépenses d'investissement (p.ex. les bâtiments, les infrastructures) ;
- proportion du revenu annuel gagné directement par l'aire protégée (p.ex. à partir des tickets d'entrées et des licences, des services locaux, des subventions exclusives, des contributions en nature) ;
- existence et utilisation de mécanismes d'autofinancements pour couvrir l'ensemble ou une partie des coûts i) des processus d'information, de consultation et décisionnels ; ii) des processus de gestion, y compris les opérations de maintenance ; iii) de suivi, d'évaluation et de rédaction de rapports ; iv) des autres activités nécessaires ;
- évolutions dans le temps qui est nécessaire aux institutions de direction de l'aire protégée pour atteindre un accord sur des décisions controversées ;
- utilisation efficace d'incitations et de procédés de dissuasion pour promouvoir le renforcement de décisions et de règles ;

- évolutions des infractions aux règles et aux réglementations de l'aire protégée ;
- proportion de dépenses budgétaires investies dans les coûts de mise en œuvre ;
- comparaisons avec le coût d'activités similaires, menées dans d'autres aires protégées ;
- certification par un expert du rendement et de la rentabilité des ressources utilisées dans l'aire protégée.

Durabilité sociale et résilience

- nombre d'années d'existence des aires protégées et de leurs comités directeurs ;
- existence d'une institution de direction détenant un mandat légal et/ou un appui social solide (légitimité) pour chaque aire protégée du système ;
- tendance de la législation ou de la politique à renforcer (ou affaiblir) les aires protégées (peut-être à la suite d'initiatives de défense menées par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts) ;
- nombre et types de menaces et d'attaques que les aires protégées ont été capable de supporter et desquelles elles ont survécu (p.ex. un sabotage politique, des incitations perverses, des réductions de soutien financier, des catastrophes naturelles) ;
- exemples de détenteurs de droits et de porteurs d'intérêts qui prennent des responsabilités directes pour mener des initiatives significatives (p.ex. organiser les réunions des institutions de direction ; restaurer des sites, investir des ressources dans les opérations de surveillance) ;
- niveau de dépendance des aires protégées aux interventions extérieures (p.ex. des fonds pour mener des opérations de gestion, un appui technique pour exécuter des activités planifiées) ;
- existence et mise en application d'une stratégie de gestion des risques (ou au moins de quelques analyses, discussions et adoptions de mesures), pour prévenir et/ou répondre aux menaces envers les aires protégées ;
- exemples d'une capacité et d'une souplesse remarquable dont ont pu faire preuve les institutions de direction des aires protégées (p.ex. dans l'expérimentation rapide et l'adoption de solutions originales aux problèmes) ;
- niveau de prise de conscience partagée au sujet des questions sensibles et qualité de communication entre le personnel des aires protégées, les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts.

Indicateurs reliés au principe de responsabilité et devoir de rendre des comptes

Intégrité et engagement

- les membres des institutions de direction et du personnel de l'aire protégée exécutent leurs tâches avec probité, impartialité et bonne volonté ;
- les détenteurs de droits et porteurs d'intérêts répondent aux appels à l'aide et/ou réalisent des services non rémunérés et/ou travaillent davantage que ce qui leur est demandé pour soutenir les aires protégées ;

- les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts mettent spontanément en place des initiatives, fournissent les informations, des idées et des ressources matérielles et financières pour soutenir les aires protégées.

Transparence et accès à l'information

- existence et utilisation de lois et de réglementations qui garantissent l'accès public aux informations sur le fonctionnement et les résultats des aires protégées et de leur institution de direction ;
- existence et utilisation d'un(de) mécanisme(s) qui veille(nt) à ce que tous les membres des institutions de direction reçoivent les informations en temps et en heure (p.ex. des rapports techniques, des informations sur les questions qui seront prochainement discutées et sur lesquels il faudra délibérer) ;
- degré de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts au sujet des informations sur les aires protégées (cela comprend l'arrivée en temps et en heure de ces informations, leur pertinence, leur lisibilité, leur exhaustivité, leur précision, leur fiabilité, leur clarté et leur utilisation) ;
- existence et fréquence des plaintes relatives à un mauvais accès à l'information et un manque de transparence lors des prises de décisions qui concernent les aires protégées ;
- utilisation d'informations techniques par les détenteurs de droits, les porteurs d'intérêts et les membres de l'institution de direction de l'aire protégée dans leurs propositions et leurs arguments ;
- discussion ouverte sur les problèmes relatifs à l'aire protégée au sein de la société civile et/ou des médias ;
- niveau de sensibilisation du public sur les enjeux actuels des prises de décisions dans les aires protégées ; sur les processus et les institutions qui peuvent exercer une influence ; sur qui est responsable de quoi ; et sur la façon dont ces personnes peuvent être tenues de rendre des comptes.

Clarté et justesse des rôles et des responsabilités

- existence de documents qui détaillent le but et le fonctionnement prévu de l'aire protégée (p.ex. une vision, une liste d'objectifs spécifiques, un plan de gestion, un ensemble de règles pour les opérations) et le respect de cela au cours de la mise en application et de la pratique ;
- existence de documents (p.ex. des mandats, des protocoles d'accords, des contrats) qui établissent l'étendue des pouvoirs et responsabilités, ainsi que les rôles et lignes spécifiques lors de la réalisation de rapports pour les institutions de direction et le personnel de l'aire protégée ;
- degrés de reconnaissance et de compréhension entre les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts en ce qui concerne leurs propres rôles, droits et responsabilités à l'égard de l'aire protégée, y compris sur les questions de conservation et d'usages durables (p.ex. le calendrier exact et les niveaux d'utilisation autorisés des ressources, le partage des revenus du tourisme) et sur les questions des procédures (p.ex. les réunions des institutions de direction, les mécanismes de résolution de conflits) ;
- degrés de cohérence entre les visions des institutions de direction des aires protégées et celles des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts au sens large sur les questions qui concernent les droits et les responsabilités de chaque partie ;

- ampleur à laquelle les rôles, les droits et les responsabilités sont tenus et honorés par les comités directeurs, ou les détenteurs de droits et parties prenantes au sens large, qui ont acceptés de les endosser ;
- satisfaction des membres des institutions de direction de l'aire protégée et des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts au sens large, au sujet de l'équité, de la justesse et la faisabilité des rôles, des droits et des responsabilités assignées à chaque parties.

Système de rédaction de rapports et réactivité envers les préoccupations du public

- existence et usage de mécanisme(s) pour rédiger un rapport destiné aux comités de surveillance et au public au sens large sur les décisions et les opérations importantes de gestion relatives à l'aire protégée ;
- niveau de satisfaction des comités de surveillance sur la qualité des rapports et la rapidité des rapports ;
- degré de satisfaction, au sein des détenteurs de droits, des porteurs d'intérêts et du public au sens large, sur la qualité et la rapidité avec lesquelles des informations relatives aux aires protégées leur sont communiquées ;
- reconnaissance par les institutions de direction de l'aire protégée des préoccupations et des demandes spécifiques formulées par les détenteurs de droits, les porteurs d'intérêts et les média ;
- ampleur des réponses appropriées, fournies par les institutions de direction de l'aire protégée, aux préoccupations et aux demandes spécifiques formulées par les détenteurs de droits, les porteurs d'intérêts et les média ;
- existence et effectivité des mécanismes de rédaction de rapport visant à astreindre les décideurs à rendre des comptes.

Attribution de ressources

- correspondance entre l'attribution actuelle de ressources humaines et financières et l'attribution budgétisée dans les décisions de gouvernance et les plans de gestion ;
- niveau d'investissement consacré à rendre les informations sur l'aire protégée accessibles aux détenteurs de droits, aux porteurs d'intérêts et au public en général.

Évaluation des performances et rédaction de rapports

- existence et utilisation de procédures d'évaluation de l'aire protégée (p.ex. pour l'efficacité de gestion et la qualité de la gouvernance) ;
- existence et utilisation de critères, de mécanismes et de procédures d'évaluation des performances (en incluant les commentaires et les retours) pour les comités directeurs et les membres du personnel des aires protégées qui soient clairs.
- degrés d'investissement des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts dans l'évaluation des performances (p.ex. dans la conception, la production d'information, l'analyse, la validation, la présentation, et les prises de décisions d'actions correctives) et/ou degrés auquel ils en ont connaissance ;

- existence d'occasions et de moyens (p.ex. des réunions régulières, des sites internet dédiés) dans lesquels les rapports de performance sont mis à disposition et des informations peuvent être sollicitées ;
- durée pendant laquelle le programme d'évaluation de performance a fonctionné (continuité ou contrôle ponctuel) ;
- degré auquel des mesures de corrections positives sont prises (p.ex. des changements effectués sur des plans, des programmes ou des décisions) consécutivement aux évaluations de performance.

Récompenses et sanctions

- existence de récompenses et de sanctions concrètes et appropriées, données par les institutions de direction et le personnel de l'aire protégée, pour compenser de bonnes performances ou pour décourager celles qui sont négligentes, et pour assurer le respect des règles convenues ;
- utilisation de récompenses et de sanctions de façons cohérentes découlant d'un diagnostic juste des comportements et des responsabilités accomplies ou non accomplies ;
- existence de moyens de communications (p.ex. des réunions régulières, des sites internet) où les rapports des performances peuvent être rendus disponibles et où des questions et problèmes peuvent être soulevés.

Réactions

- existence de cas dans lesquels les groupes de la société civile et les médias ont ouvertement félicité et récompensé, et/ou remis en question les décideurs et les gestionnaires de l'aire protégée en se basant sur les informations relatives aux performances qui sont à leur disposition ;
- existence de cas dans lesquels des groupes de la société civile et les médias ont réussi à influencer les décisions et les règles concernant l'aire protégée en se basant sur les informations relatives aux performances qui sont à leur disposition.

Institutions indépendantes pour le devoir de rendre des comptes

- existence d'une ou plusieurs institution(s) indépendante(s) (p.ex. un médiateur, une commission des droits de l'homme, une agence de contrôle) qui détienne(nt) l'autorité et la capacité de superviser et de remettre en question les actions des institutions de direction et du personnel des aires protégées ;
- existence de rapports comprenant des recommandations et des ordres de fonctionnements issus de ces institutions ;
- ampleur du réel suivi de ces rapports par les institutions de direction et le personnel de l'aire protégée.

Indicateurs reliés au principe de Justice et de Droits

Distribution équitable des coûts et avantages

- mention spécifique de « l'équité » en tant que valeur fondamentale pour gouverner des aires protégées ;
- existence et utilisation d'un cadre réglementaire définissant les droits de propriété, d'accès à, et d'usage des ressources naturelles dans les aires protégées ;
- existence de mécanismes spécifiques visant à compenser les coûts liés à l'aire protégée, engagés par les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts (p.ex. des paiements de compensation, des zones alternatives pour l'exercice des droits, l'accès à des sources alternatives de moyens de subsistance ou de revenu) ;
- degré jusqu'auquel les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts pensent que les processus décisionnels de l'aire protégée sont justes ;
- degré auquel les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts considèrent que la distribution des coûts et des bénéfices de l'établissement et de la gestion de l'aire protégée étaient, ou sont, justes.

Sauvegarder les moyens de subsistances locaux

- ampleur et distribution des impacts sociaux, culturels et économiques sur les modes de vie (de l'établissement et de la gestion des aires protégées) ;
- nombre d'initiatives dont l'appui à l'aire protégée a pour but d'améliorer les modes de vie des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts locaux (p.ex. subventionner la plantation d'arbres dans les zones tampons, des emplois pour les résidents locaux, des formations et des crédits pour les initiatives génératrices de revenus locaux) ;
- évolution de la pauvreté et de la vulnérabilité liées à la présence des aires protégées ;
- ampleur des immigrations et émigrations locales liées à la présence des aires protégées ;
- ampleur jusqu'à laquelle les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts impactés par les aires protégées reçoivent une compensation juste (p.ex. des quotas et des licences spécifiques d'utilisation des ressources, des concessions, des permis, des accords d'accès et d'utilisation des terres, une proportion des recettes de l'aire protégée).

Dignité et décence

- existence de codes de conduite spécifiques pour sauvegarder les droits humains dans les diverses opérations des aires protégées ;
- cas et exemples rapportés par des personnes (y compris celles qui auraient transgressé les règles de l'aire protégée) qui ont été traités durement, humiliés ou exposés de façon cruelle et culturellement inappropriée ;
- cas de plaintes spécifiques par des organisations des droits de l'homme (p.ex. à cause de relocalisation forcée ou non compensée des résidents des aires protégées) ;
- preuve de sanctions et de mesures de dédommagement en réponse à ce qui a été énoncé ci-dessus.

Justice dans la gestion du personnel et des employés temporaires

- correspondance entre les résultats des évaluations de performances et les récompenses et sanctions données aux employés temporaires et au personnel ;
- cas de protestation contre un traitement injuste du personnel (p.ex. une discrimination lors de l'embauche et des promotions, des heures supplémentaires non-rémunérées).

L'état de droit

- existence et accessibilité de règles et réglementations mises à l'écrit pour les aires protégées ;
- existence de mécanismes de renforcement visant à s'assurer que de telles règles sont respectées de façon impartiale et cohérente, y compris pour des actions répressives et punitives envers des contrevenants ;
- existence d'un jugement équitable et de mécanismes d'appels pour les contrevenants aux règles et réglementations de l'aire protégée ;
- degré jusqu'auquel les acteurs concernés (y compris les groupes de droits humains) ont le sentiment que les institutions de direction appliquent « l'état de droit » ;
- plaintes relatives à la discrimination sociale lors de l'audience et des jugements qui concernent les règles et réglementations de l'aire protégée ;
- analyses statistiques des contrevenants aux règles de l'aire protégée et des sanctions corrélées (p.ex. comparaison du nombre d'actions répressives et punitives prises à l'égard des différents détenteurs de droits et porteurs d'intérêts, par rapport au même nombre et au même type d'infraction).

Respect envers les droits substantiels

- reconnaissance des droits en vigueur, juridiques et coutumiers, à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles qui sont affectées par l'établissement et la gestion des aires protégées. Cela comprend les droits individuels des propriétaires fonciers et les droits collectifs des communautés locales et des peuples autochtones y résidant ;
- existence et exhaustivité des listes de détenteurs de droits et des réclamations (juridiques et/ou coutumières) qui sont corrélées à la terre, à l'eau, aux ressources naturelles des aires protégées et preuves qu'ils reçoivent des réponses cohérentes ;
- preuves d'efforts et de processus réalisés en bonne et due forme, pour reconnaître et corriger les négligences passées envers les droits substantiels qui ont résulté de l'établissement des aires protégées ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur la façon dont les négligences passées envers les droits substantiels ont été réparées ;
- tendances dans les changements de tenure en ce qui concerne la terre, l'eau et les ressources naturelles à l'intérieur et aux alentours des aires protégées ;
- tendances propres aux modes de vie liés à la terre, l'eau, aux ressources naturelles à l'intérieur et aux alentours des aires protégées ;
- tendances dans les conflits liés à une mauvaise reconnaissance des droits dans les aires protégées.

Respect des droits procéduraux

- preuve d'un partage et d'une consultation appropriés des informations, avec les détenteurs de droits et les porteurs d'intérêts concernés, et avant qu'ils ne soient impactés par l'établissement et la gestion des aires protégées ;
- existence de la liberté d'association et garantie de la liberté d'expression, y compris au sujet des problèmes de l'aire protégée ;
- niveau d'organisation des détenteurs de droits, y compris dans les fédérations et les réseaux nationaux, et leur capacité à prendre part aux processus nationaux de gouvernance des systèmes d'aires protégées ;
- présence et utilisation de pratiques équitables de gestion des conflits et de méthodes non-discriminatoires de recours à la justice pour des cas relatifs aux aires protégées ;
- mesure dans laquelle un tel recours à la justice utilise des méthodes et des institutions locales et traditionnelles ;
- preuve d'efforts et de processus réalisés en bonne et due forme, pour reconnaître et réparer des injustices passées de procédure qui résultaient de l'établissement des aires protégées ;
- niveau de satisfaction des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts sur la façon dont des injustices procédurales passées ont été réparées et sur la façon dont les conflits actuels sont gérés et résolus.

Droits humains

- présence dans la législation et les règles de l'aire protégée de clauses et de mesures qui se réfèrent spécifiquement aux droits de l'homme ;
- existence et accessibilité d'associations et d'organisations – y compris les organisations associées aux Nations-Unies – qui se consacrent au respect des droits humains dans le pays ;
- niveau d'organisation des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts des aires protégées pour participer aux processus nationaux pour faire respecter et défendre leur droits humains ;
- cas de plaintes concernant des violations des droits individuels et collectifs et des valeurs d'équité des genres, lors de l'établissement, la gouvernance et la gestion des aires protégées.

Droits des peuples autochtones

- présence de clauses et de mesures dans la législation et les règles de l'aire protégée qui font spécifiquement références aux droits des peuples autochtones ;
- niveau d'organisation des peuples autochtones, notamment dans les fédérations et les réseaux nationaux, pour prendre part aux processus nationaux pour faire respecter et défendre leurs droits ;
- niveau de sensibilisation du public à la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones dans le pays, et notamment auprès des décideurs politiques et des membres des institutions de direction et du personnel des aires protégées ;
- conditions pré-requises rigoureuses et processus spécifiques pour s'assurer que toute proposition de relocalisation faite aux peuples autochtones, entraînée par l'établissement d'aires protégées par le gouvernement, sera menée exclusivement sur la base de leur Consentement Libre, Préalable et Informé.

Engagement actif des détenteurs de droits et des porteurs d'intérêts

- preuve que des détenteurs de droits et porteurs d'intérêts sont engagés dans l'élaboration de politiques pour les aires protégées ;
- existence d'options juridiques qui permettent aux détenteurs de droits et aux porteurs d'intérêts de s'engager dans l'établissement, la gouvernance et la gestion des aires protégées ;
- tendances vers la reconnaissance officielle des aires conservées de façon volontaire (APAC et privées), d'une reconnaissance informelle à une reconnaissance juridique complète ;
- existence d'un Registre National des Aires de Conservation Volontaire (APAC et privées) ;
- tendances vers les aires de conservation volontaires (APAC et privées) qui seraient documentées, cartographiées et enregistrées dans des registres nationaux ou internationaux dédiés.